

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-078

DATE : Le 29 août 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2020, un juge déclare le plaignant coupable de différentes infractions criminelles (complot pour vol et trafic de biens d'une valeur de plus de 5 000 \$, vol, recel et trafic de véhicules ainsi que complot pour trafic de drogues).

[2] Le plaignant a appelé de cette décision en invoquant, notamment, l'irrégularité des autorisations judiciaires de perquisition (émises au cours des années 2016 et 2017) dans le cadre l'enquête policière. Il s'adresse aussi au Conseil de la magistrature en reprochant à la juge (qui n'est pas celle ayant présidé le procès) d'avoir accordé ces autorisations judiciaires.

[3] La plainte au Conseil de la magistrature repose sur des critiques similaires à celles contenues dans la procédure d'appel du plaignant, en ce qu'elle porte sur le processus d'obtention des autorisations judiciaires.

[4] Or, la mission du Conseil de la magistrature consiste à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, et non pas d'évaluer le

bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, une responsabilité qui incombe plutôt aux tribunaux d'appel.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.